

Cas clinique n°2

Une patiente voulait se faire retendre le ventre après deux grossesses. Elle est sortie de l'hôpital après une intervention sans histoire. Mais très vite, elle ressent de violentes douleurs à l'abdomen. Son médecin parle d'œdème et la rassure. Sauf que six mois plus tard, la patiente est prise d'une douleur insupportable.

Hospitalisée en urgence les explorations ont mis en évidence une pièce de métal de quelques centimètres dans son ventre.

Le chirurgien avait tout simplement oublié une pince utilisée lors de l'opération.

La patiente quitte la clinique après 3 jours d'hospitalisation avec un arrêt de travail de 1 mois. "Le seul responsable c'est moi, j'assume la responsabilité" assura le chirurgien esthétique.

Question n°1 : Dans ce cas, sur quels critères d'imputabilité repose le rattachement du préjudice subi par cette patiente à la faute commise par son chirurgien esthétique ?

- a) **Le délai entre le traumatisme et l'apparition des lésions**
- b) **L'absence de l'état antérieur**
- c) La présence d'une cause étrangère
- d) **La concordance de siège**
- e) L'association de symptômes

Question n°2 : La faute médicale commise par le chirurgien esthétique, est définie comme

- a) La faute d'organisation du service
- b) **L'erreur que n'aurait commise un médecin avisé et suffisamment diligent**
- c) Le défaut d'information
- d) L'erreur dans l'élaboration du diagnostic
- e) La faute technique dans l'exécution de l'acte médical

Question n°3 : Dans le cas de cette patiente, son chirurgien esthétique a des obligations envers elle, lesquelles ?

- a) Le médecin doit s'engager envers sa patiente à assumer toute la responsabilité en cas de faute de l'équipe médicale
- b) Le médecin doit dispenser à sa patiente, des soins consciencieux dévoués et fondés sur les données acquises de la science.**
- c) Le médecin doit élaborer son diagnostic avec le plus grand soin,**
- d) Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable**
- e) Le médecin doit à sa patiente des explications sur les procédures civiles pour la réparation du dommage

Question n°4 : La patiente a droit à la sécurité et à la qualité des soins de la part de son chirurgien esthétique par une information, comment doit-elle être ?

- a) L'information doit être simple, claire et loyale**
- b) L'information doit être portée sur les risques exceptionnels
- c) L'information doit être renforcée par des explications complémentaires**
- d) L'information doit être portée sur les fautes de technique médicale
- e) L'information doit être portée sur les erreurs de diagnostic

Question n°5 : La responsabilité administrative de l'hôpital est mise en cause en cas ?

- a) De faute dans l'acte médical**
- b) De mauvaise organisation du service**
- c) De faute commise par les aides-soignants**
- d) De faute détachable du service
- e) D'aléa thérapeutique**

Responsabilité professionnelle médicale

CAS Clinique 2

Fatma
